



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique*  
**EXTRALUGEC SR**

*de la société*                      *SIPCAM FRANCE*

*enregistrée sous le*            *n° 2024-2717*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	EXTRALUGEC SR JUDGE COPALIM SR LIMATIC EXTRA COPALIM PRO SEMALIM PRO PRIMEDIC SR SUPER LIMASTOP NP HELUGEC SR COPALDEHIDE SEMALIM SR GASTROTOX SR COPALIM SEMALIM EXTRALUGEC GRANULES EXTRALUGEC GRANULES TECHN'O GENESIS TECHN'O
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	PHYTEUROP
<b>Nouveau titulaire</b>	SIPCAM FRANCE 14 rue Beffroy 92200 NEUILLY SUR SEINE France
<b>Formulation</b>	Appât granulé (GB)
Contenant	50 g/kg - métaldéhyde
<b>Numéro d'intrant</b>	9000753
<b>Numéro d'AMM</b>	9000753
<b>Fonction</b>	Molluscicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/01/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
33BC435FF8C6444...